

Indemnité de fonction mensuelle pour l'exercice effectif des fonctions de Maire

M. VUILLEMIN, Premier Adjoint, Rapporteur : La loi du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice modifie notamment le barème des indemnités maximales susceptibles d'être perçues par les maires.

Jusqu'à présent les maires des communes de 100 000 à 200 000 habitants percevaient une indemnité de fonction brute mensuelle dont le taux maximal était de 90 % de l'indice brut 1015.

Selon l'article L 2123.23.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le taux de toutes les strates démographiques est relevé. Pour les communes de 100 000 habitants et plus, le taux maximal pour l'exercice effectif des fonctions de maire est égal à 145 % de l'indice brut 1015.

La circulaire du Ministère de l'Intérieur du 12 avril 2000 précise que les conseils municipaux peuvent dès à présent délibérer sur l'application de ces nouveaux taux.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le taux de 145 % de l'indice brut 1015 pour l'indemnité de fonction mensuelle de M. le Maire.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ce rapport.

M. le Maire s'abstient.

Récépissé préfectoral du 10 juillet 2000.